

ARRÊTÉ 2025/03

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR POSE D'UNE BENNE**

Nous, Maire de la commune de Guerville

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, 2213-1 et L. 2213-2,
Vu, le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu, la demande de Madame PENET, demeurant 5 bis rue de la Liberté à Guerville (78930), sollicitant l'autorisation de pose d'une benne au droit du n° 5 bis,

Considérant la nécessité de sécuriser cet équipement et de sécuriser la circulation sur cette voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation

Madame Anaïs PENET est autorisée, le mercredi 15 janvier 2025 de 9h00 à 12h00, à installer une benne sur la chaussée (et non sur le trottoir) au droit du n° 5 bis rue de la Liberté.

Le périmètre autour de la benne doit rester propre en permanence.

Une bâche de protection devra être mise en place pendant le charroi des gravats ou autres.

ARTICLE 2 : La voie de circulation devra restée ouverte (pas de barrage de rue).

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières : La benne devra faire l'objet d'installations de signalisation adaptée, à savoir des dispositifs permettant d'en assurer la visibilité par les usagers de la voie.

ARTICLE 4 - Installation, Sécurité et signalisation.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Toutes dispositions devront être prises par le demandeur afin d'assurer la sécurité des piétons circulant sur ce trottoir mais également pour préserver la visibilité des véhicules circulant dans la Rue de la Liberté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté devra être affiché au droit du n° 5 bis rue de la Liberté, à l'emplacement de la benne.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 2 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :

La Gendarmerie de Septeuil

Le pétitionnaire

Fait à Guerville (Yvelines), le 9 janvier 2025

Pour le Maire, l'adjoint par délégation,

M. Michel HARDY

